



Fraternité

APPEL A PROJETS REGIONAL PARRAINAGE 2022

<u>Pièces Jointes</u>:

- Instruction Interministérielle N° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 08 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le Comité Interministériel pour l'Egalité et la Citoyenneté (CIEC).
- Dossier de demande de subvention Parrainage Annexe 1
- BILAN 2021 Annexe 2 (3 onglets) et Annexe 3
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Contrat d'engagement républicain (Annexe 4)

Par cet appel à projets, l'Etat entend favoriser le déploiement du parrainage en Bretagne en soutenant les actions décrites dans le présent cahier des charges.

Le parrainage est un outil majeur dans la mise en œuvre des politiques pour l'emploi, et contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail. Il s'inscrit dans le cadre des priorités présidentielles qui visent à favoriser l'émancipation, la mobilité et l'insertion par l'emploi des jeunes de moins de 30 ans.

Aussi et afin de faciliter l'accès à l'emploi et à la qualification professionnelle de ces jeunes, le dispositif « parrainage vers et dans l'emploi » sera activement déployé afin d'atteindre l'objectif de 100 000 parrainages d'ici fin 2022, dont 20 000 bénéficiant à des jeunes habitant dans les quartiers prioritaires de la Ville.

1. Définition de l'action

Le parrainage consiste à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des bénévoles (parrains et marraines) disposant majoritairement d'un réseau professionnel actif. Le parrainage permet également d'offrir un appui à l'employeur dans sa démarche de recrutement et de créer du lien social et de nouvelles solidarités intergénérationnelles. Il participe aux politiques d'accès à l'emploi et à celles de lutte contre les discriminations.

2. Public cible

Le parrainage est une action à destination de toute personne jeune ou adulte en situation de recherche d'emploi, peu ou pas qualifiée, visant prioritairement les publics suivants :

- les jeunes de moins de 30 ans et notamment les jeunes femmes qui ont besoin d'un soutien pour accéder à un emploi,
- les jeunes inscrits dans un parcours d'accompagnement renforcé,
- les publics adultes demandeurs d'emploi de longue durée ou reconnus handicapés,
- les adultes de plus de 45 ans,
- les publics, quels que soient leurs âges, résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville(QPV) ou une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Une attention toute particulière sera portée à la part des femmes accompagnées au sein de ce dispositif.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à respecter l'article L1132-1 du code du travail, modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 – art.15, qui prévoit que :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison :

- de son origine,
- de son sexe*,
- de ses mœurs,
- de son orientation sexuelle,
- de son identité de genre,
- de son âge*,
- de sa situation de famille ou de sa grossesse,
- de ses caractéristiques génétiques,
- de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur,
- de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race,
- de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes,
- de son exercice d'un mandat électif,
- de ses convictions religieuses,
- de son apparence physique,
- de son nom de famille,
- de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire,
- ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap,
- de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

^{*} cette disposition s'entend dans le cadre du public visé par l'action

3. Description de la prestation attendue

Les parrains et marraines bénévoles présentent des aptitudes de médiateur et témoignent d'une véritable motivation pour s'engager dans cette démarche en offrant un accompagnement renforcé et individualisé à une ou plusieurs personnes (filleuls/ filleules).

L'action de parrainage est décomposée en deux périodes :

- Une phase en amont de l'entrée dans l'emploi ou de l'activité, y compris la création d'entreprise (coaching, prospection, mise en relations ...) : « parrainage vers l'emploi »,
- Une phase en aval pour sécuriser le parcours professionnel du bénéficiaire en facilitant le maintien de la personne parrainée dans l'emploi ou dans l'activité, y compris la création d'entreprise (suivi de la situation, relais auprès de la structure ou entreprise accueillante etc...) : « parrainage dans l'emploi ».

La durée de l'accompagnement est de 6 mois adaptables aux besoins du jeune ou de l'adulte et à la situation du marché du travail. Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

Le parrainage est d'autant plus efficace qu'il est prescrit aux personnes ayant un objet professionnel défini. Cette démarche est mobilisatrice des entreprises, des acteurs sociaux et des territoires. Elle contribue à rapprocher l'entreprise de son environnement, à créer de nouvelles solidarités intergénérationnelles et à développer les politiques de diversité.

4. Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DREETS, en liaison avec les services des Directions Départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), au regard des crédits régionaux disponibles au titre de l'année 2022.

La commission de sélection composée de la DREETS et des DDETS, examinera uniquement les dossiers complets. Elle s'assurera de l'équilibre régional dans la mise en œuvre de l'action parrainage.

Elle vérifiera à partir des bilans 2021 transmis (annexes 2 et 3) et des comités de pilotage mis en place dans chaque structure en 2021 que :

- <u>Au titre des conventions conclues en 2021 au bénéfice des habitants de QPV</u> **exclusivement**, le parrainage a bien bénéficié au public cible de la convention ;
- <u>Au titre des conventions passées conclue en 2021 au bénéfice des publics résidant ou non en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou zones de revitalisation rurale (ZRR), le parrainage a bénéficié au public cible de la convention mentionné au chapitre 2;</u>
- les sorties positives et en particulier les résultats de sorties à l'emploi et à l'emploi durable sont conformes aux objectifs de la convention et aux résultats attendus en moyenne sur le dispositif,
 - le réseau de parrains est majoritairement constitué de parrains actifs.

Après avis de la commission de sélection, les projets retenus feront l'objet d'un financement sur les crédits du programme 102 « Accès et Retour à l'emploi » et/ou sur les crédits du programme 147 « Politique de la Ville ».

5. Constitution du dossier de réponse

Les porteurs de projet devront constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention (annexe 1), dûment complété *Attention* nouvelle version.

Les porteurs devront notamment préciser :

- o à la page 6 :
 - le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires issus des quartiers de la politique de la ville (QPV);
 - le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires issus des zones de revitalisation rurales (ZRR);
 - le nombre prévisionnel de binômes envisagés pour des bénéficiaires résidant hors QPV et hors ZRR
 - ainsi que le total de binômes prévisionnel demandé
- Dans le budget prévisionnel de l'action, page 13, dans les « subventions Etat » demandées, et en fonction du public envisagé dans le projet, les porteurs devront distinguer :
 - la subvention demandée au titre de la politique de la ville (ligne « Crédits DREETS – CS Politique de la Ville, dont le montant sera le produit du forfait (305€) par le nombre de binômes destinés à des publics habitants des QPV)
 - et la subvention au titre des publics issus de ZRR et hors QPV (ligne « Crédits DREETS – AREFP, dont le montant sera le produit du forfait (305€) par le nombre de binômes envisagé pour des publics hors QPV et/ou issus de ZRR).
- Pour les porteurs ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du parrainage en 2021, le bilan de leur action : bilan quantitatif (Annexe 2) et bilan qualitatif (Annexe 3). Si le projet a été financé par la DREETS <u>au titre de la politique de la Ville</u> en 2021, le compte rendu financier sera à saisir directement sur DAUPHIN, à l'adresse suivante : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr
- Un cerfa complété sera généré automatiquement à l'issue de votre saisie.
- Le contrat d'engagement républicain signé par le représentant légal de la structure : L'article 12 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 garantissant le respect des valeurs de la République insère un article 10-1 à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (Loi DCRA). Cet article 10-1 fait dorénavant obligation aux associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire un contrat d'engagement républicain.

6. Suivi de l'action

La DREETS et les DDETS sont en charge du suivi des actions de parrainage.

Un comité de pilotage régional DREETS/DDETS se réunira au moins une fois dans l'année pour suivre et dresser un bilan de l'action parrainage.

Un bilan intermédiaire de l'action au 30 septembre 2022 sera transmis avant le 15 octobre 2022 à la DREETS, sur le modèle du bilan 2021 (annexe 2 uniquement).

DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION : 15 AVRIL 2022

Commission de sélection des projets : entre le 10 et le 16 mai 2022

Informations pour le dépôt des dossiers page 5

Modalités de dépôt des demandes de subvention

Les dossiers de candidature seront envoyés en format papier à l'adresse suivante :

DREETS Bretagne
Pôle 3E – Service Accès et Retour à l'emploi
3 bis, avenue de Belle-Fontaine
C.S. 71714
35517 Cesson-Sévigné Cedex

Un envoi sous format électronique devra également être effectué sur la boîte suivante :

dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

Vous pouvez poser toute question relative à l'appel à projets sur les adresses mentionnées ci-dessous :

- au service Politique de la Ville :

dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

najat.zouane@dreets.gouv.fr

stephanie.bousquet@dreets.gouv.fr

Vous pouvez aussi vous rapprocher de vos correspondants / correspondantes dans les DDETS.

Les demandes de subventions doivent être adressées <u>impérativement</u> par courrier <u>et</u> par voie électronique pour le

15 AVRIL 2022, dernier délai.

Les quartiers prioritaires en Bretagne



POLITIQUE DE LA VILLE EN BRETAGNE

2015

15 communes, 32 quartiers et 85 900 habitants.

